

Conditions générales d'assurance (CGA) et conditions complémentaires de l'assurance des frais de guérison



ARTICLE 1 - Animaux assurés

AWIGO assure les équidés désignés dans la police (chevaux, poneys, ânes, mulets et bardots - ci-après tous les chevaux) en cas de décès suite à une maladie ou un accident. L'assurance se réfère toujours aux CGA d'AWIGO actuellement en vigueur.

ARTICLE 2 - Accueil des animaux

Les poulains/chevaux âgés de 1 jour à 15 ans peuvent être admis dans l'assurance men.

Le formulaire de demande dûment rempli doit être remis à l'administration, accompagné du certificat de santé délivré par un vétérinaire d'un cabinet suisse (datant de moins d'un mois). La demande est examinée par l'administration. Elle a le droit de demander au vétérinaire des renseignements complémentaires. Le contrat est conclu par le paiement de la première facture de prime, avec effet rétroactif à la date de réception de la demande. L'AWIGO est en droit de refuser une proposition d'assurance sans donner de raison. Ne sont pas admis dans l'assurance : a) les chevaux qui ont déjà été exclus ou indemnisés par d'autres assurances, b) les chevaux engagés activement dans le sport de course. Les frais de vétérinaire pour l'établissement du certificat de santé sont remboursés à moitié par AWIGO lors de l'admission à l'assurance, mais au maximum à hauteur de CHF 150.

Une autorisation exceptionnelle pour l'accueil de chevaux hors de Suisse, qui restent encore dans le même pays, peut être accordée par l'administration sur demande. Si le certificat sanitaire doit être établi par un vétérinaire exerçant également en Suisse et ayant un cabinet à l'étranger, l'administration doit donner son accord préalable.

Pour les juments pleines, le poulain est automatiquement assuré à partir du 7e mois de gestation jusqu'à 1 mois après la naissance - indemnisation en cas de décès uniquement, sans couverture des frais de guérison. La valeur assurée s'élève à 10% de la valeur assurée de la jument. Un poulain peut toutefois être admis dans l'assurance de manière autonome après un jour déjà.

L'administration est habilitée à exclure de la couverture d'assurance, par le biais d'une réserve, les maladies, blessures ou infirmités antérieures du cheval, conformément aux constatations figurant dans le certificat. A partir de la date de la demande, un délai de carence de 6 mois s'applique aux défauts et affections cachés, dissimulés ou intentionnellement dissimulés tels que : Boiterie, ulcère gastrique, coassement, tissage, headshaken, indiscipline, problèmes de comportement d'origine non médicalement explicable (liste non exhaustive). L'assurance ne répond pas des dommages causés par la guerre ou les épidémies.

ARTICLE 3 - Valeur d'assurance/ajustements de valeur

La valeur d'assurance du cheval ne doit pas dépasser la valeur marchande actuelle de l'animal de plus de. L'administration est autorisée à consulter le contrat d'achat. La valeur d'assurance maximale possible est de CHF 10'000.-- pour les poulains (dans l'année de naissance) et de CHF 25'000.-- pour les animaux adultes, sachant qu'une valeur d'assurance maximale de CHF 10'000.-- s'applique lorsque l'âge d'entrée est de 12 ans ou plus. La valeur d'assurance peut être augmentée chaque année de CHF 2'000. Si la valeur d'assurance doit être augmentée de plus de CHF 2'000.00, un nouvel examen par le vétérinaire (certificat de santé) est obligatoire. Les adaptations de la valeur d'assurance doivent être communiquées par écrit avant le 30 novembre de l'année en cours.



A partir de l'âge de 14 ans révolus, les chevaux sont amortis chaque année par AWIGO dans la valeur d'assurance. A partir de ce moment, une augmentation de la valeur d'assurance n'est plus possible. A partir de 20 ans révolus, les chevaux assurés sont exemptés de primes et restent assurés pour une valeur résiduelle de CHF 3'000 pour les chevaux et les poneys et de CHF 1'000 pour les shettys, les ânes, les mulets et les bardots.

ARTICLE 4 - Primes d'assurance

L'administration fixe les primes annuelles (assurance décès et assurance complémentaire frais de guérison) pour le nouvel exercice. Toute modification de la prime est communiquée par écrit aux preneurs d'assurance jusqu'au 30 septembre.

Les contrats conclus en cours d'année sont calculés par trimestre (à l'exception de l'assurance complémentaire frais de guérison).

Les primes d'assurance sont dues au plus tard 30 jours après réception de la facture. Si le paiement n'est toujours pas effectué après le 1er rappel avec un délai de paiement de 10 jours, la couverture d'assurance s'éteint jusqu'au paiement intégral de la prime due. Après le 2e rappel et le non-paiement, le/les contrat(s) du preneur d'assurance est/sont résilié(s) avec effet immédiat.

ARTICLE 5 - Mutations

Tout changement de propriétaire ou de possession du cheval assuré ainsi que tout changement d'adresse ou de nom du preneur d'assurance doivent être annoncés par écrit au secrétariat dans les 10 jours. En cas de changement de propriétaire du cheval assuré, le contrat peut être repris par le nouveau propriétaire/propriétaire sur demande adressée au secrétariat. Si le contrat n'est pas repris par le nouveau propriétaire/propriétaire, la couverture d'assurance pour ce cheval est supprimée le jour du changement de propriétaire. Le preneur d'assurance a alors le droit d'assurer une fois au cours de l'exercice un propre cheval de remplacement, étant entendu que si la valeur d'assurance est plus élevée, la prime ordinaire doit être payée pour le montant supplémentaire.

Aucune prime n'est remboursée.

ARTICLE 6 - Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, le secrétariat doit être informé au plus tard dans les 7 jours ouvrables au moyen d'une déclaration de sinistre. En cas de maladie ou de blessure grave d'un cheval, les instructions du vétérinaire doivent être strictement respectées. Seules les mises à mort de chevaux pour lesquelles il existe un certificat clair du vétérinaire agissant sur sont acceptées. En cas d'urgence, le vétérinaire traitant peut ordonner l'abattage d'urgence/l'euthanasie de l'animal.

Si un cheval est tué sans l'accord de l'administration (sauf en cas d'abattage d'urgence tung/euthanasie), tout droit à une indemnisation est supprimé.

En cas de doute, l'administration d'AWIGO se réserve le droit de demander un deuxième avis au vétérinaire de confiance d'AWIGO, les frais étant pris en charge par AWIGO.

En cas de mort ou d'abattage d'urgence / euthanasie d'un cheval assuré provenant de hors de Suisse, une attestation doit être établie par la police locale compétente et remise au secrétariat. Les frais correspondants sont à la charge du preneur d'assurance.



A partir de 20 ans révolus, le propriétaire du cheval décide lui-même et de manière indépendante de l'abattage de son cheval. Pour ce faire, une attestation officielle de départ doit être remise au secrétariat en même temps que le formulaire de déclaration de sinistre.

ARTICLE 7 - Suppression de l'obligation d'indemnisation

S'il peut être prouvé que le preneur d'assurance a enfreint les CGA, AWIGO est en droit de refuser une indemnisation totale ou partielle.

ARTICLE 8 - Indemnités en cas de décès

L'indemnisation d'AWIGO en cas de décès du cheval assuré s'élève à 80% de la valeur d'assurance actuelle, un éventuel produit de la vente de viande revenant au preneur d'assurance.

ARTICLE 9 - Remboursement d'une moins-value

Si la capacité d'utilisation d'un cheval est considérablement réduite et sa valeur diminuée par une maladie ou des séquelles d'accident, l'administration peut décider d'une moins-value sur demande du preneur d'assurance et sur présentation d'un certificat vétérinaire. L'administration d'AWIGO se réserve le droit de demander un deuxième avis en cas de doute. Il n'existe aucun droit juridique du preneur d'assurance à l'indemnisation d'une moins-value. La cause de l'indemnisation de la moins-value est exclue de la couverture ultérieure.

Si une moins-value est versée pour un cheval, l'administration peut également décider d'une nouvelle estimation et donc d'une adaptation de la valeur d'assurance ou même d'une exclusion de l'assurance.

ARTICLE 10 - Résiliation de l'assurance

Le contrat est renouvelé tacitement d'année en année (exercice du 1.1 au 31.12) s'il n'est pas résilié par écrit auprès du secrétariat au plus tard le 30 novembre de l'exercice en cours. Pour les contrats qui n'ont pas été résiliés dans les délais, l'obligation de paiement des primes est totale pour l'année suivante.

L'administration peut résilier le contrat avec effet immédiat si des problèmes de santé existants ont été dissimulés ou n'ont pas été communiqués conformément à la vérité ou s'il est connu que la détention (logement, alimentation et soins) ou le traitement et l'utilisation du cheval assuré ne correspondent pas aux dispositions de protection des animaux en vigueur en Suisse.

ARTICLE 11 - Versement de l'indemnité, voies de recours

Après réception des documents complets et vérification du sinistre, le paiement ou son refus est effectué. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la manière dont le sinistre a été réglé par le bureau, il dispose d'un droit de recours auprès de l'administration. Le recours doit être adressé à l'administration dans les 30 jours suivant la notification de la décision ou du décompte (le cachet de la poste faisant foi).



Assurance frais de guérison

ARTICLE 12 - Généralités sur l'assurance complémentaire

Les articles 1 à 11 des CGA font partie intégrante de l'assurance complémentaire.

L'assurance complémentaire peut être conclue à partir d'une valeur d'assurance du cheval de Fr. 7'000.00 à partir de

Pour le traitement du sinistre, l'AWIGO doit disposer de la déclaration de sinistre ainsi que de toutes les copies des factures et d'un rapport vétérinaire. Si le traitement s'étend sur une longue période, un décompte intermédiaire peut être demandé après consultation du bureau.

Les déclarations de sinistre tardives accompagnées des copies des factures et des factures vétérinaires datant de plus de 3 mois ne seront pas prises en compte.

Si le versement d'une moins-value est demandé, l'obligation de prestation découlant de l'assurance complémentaire s'éteint immédiatement et celle-ci est supprimée.

Une prise en charge des frais de traitement par des vétérinaires ayant leur cabinet à l'étranger est laissée à l'appréciation de l'administration. L'AWIGO ne prend pas en charge les frais de TVA plus élevée, l'indemnisation se fait au cours moyen des devises.

AWIGO est en droit de réévaluer les chevaux dont la valeur a diminué à la suite d'un accident ou d'une maladie et d'adapter la valeur d'assurance.

A partir de l'âge de 20 ans révolus du cheval, l'assurance complémentaire s'éteint.

ARTICLE 13 - Prestations de l'assurance complémentaire

L'AWIGO prend en charge les frais de guérison conformément au catalogue de prestations actuel, consultable sur le site Internet.

Le présent règlement d'assurance entre en vigueur le 1er juillet 2024.

PFERDEVERSICHERUNGS-GENOSSENSCHAFT AWIGO

www.awigo.ch